



ABBAYE DE PERROY

Statuts

1978

Imprimerie Mottaz Rolle

Abbaye de Perroy

Statuts

But de la Société

Art. 1. - La Société, fondée en 1850, est constituée sous la dénomination de l'Abbaye de Perroy. Elle a son siège à Perroy. Les citoyens, membres de l'Abbaye de Perroy, se réunissent dans le but d'honorer le tir, de développer les principes de la vraie liberté et de resserrer les liens d'amitié, d'union et de fraternité qui doivent exister entre les citoyens d'une même patrie.

Art. 2. - Peuvent acquérir la qualité de membre :
Tous les Suisses âgés de 16 ans révolus.
Toutefois, un Etranger peut être admis par décision de l'assemblée générale. Chaque membre s'engage à payer la finance d'entrée réglementaire, la cotisation annuelle et l'insigne de sociétaire. Il doit aussi respecter les présents statuts.

Art. 3. - Chaque année, les membres de la Société se réunissent en assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi de janvier.

Art. 2. - Peuvent acquérir la qualité de membre :
Tous les Suisses étant au minimum dans l'année de leurs 16 ans.
Toutefois, un étranger peut être admis par décision de l'Assemblée générale. Chaque membre s'engage à payer la finance d'entrée réglementaire, la cotisation annuelle et l'insigne de sociétaire. Il doit aussi respecter les présents statuts. Les membres, âgés de 16 à 20 ans sont exonérés de la finance d'entrée.

Modif. du 12.01.2001 et du 14.01.2005

Art. 18. - L'ainé des fils hérite des droits de son père.
Toutefois, le père peut désigner par testament un autre de ses fils pour lui succéder. Le père peut aussi, de son vivant, transmettre ses droits à celui qu'il voudra de ses fils. Dans chaque cas, le fils, beau-fils ou petit-fils concerné doit faire valoir ses droits avant la prochaine fête. Il paiera la finance de passation des droits prévue par l'assemblée générale.

Modif. du 13.01.2000

Assemblées

Art. 4. - Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Dans la règle, les élections ont lieu au bulletin secret ; l'assemblée peut toutefois y renoncer et procéder par acclamations. Les autres votations ont lieu à main levée, sauf si le bulletin secret est demandé par 10 sociétaires au moins.

Art. 5. - Les attributions de l'assemblée générale sont notamment :

- a) l'approbation de la gestion du Conseil et des comptes ;
- b) les admissions et les exclusions ;
- c) les nominations des membres du Conseil et de la Commission de gestion ;
- d) les décisions relatives à la Fête ;
- e) la fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée ;
- f) les modifications aux présents statuts.

Organisation

Art. 6. - Le Conseil est nommé par l'assemblée générale ; il est nommé chaque année bissextile et composé de 11 membres rééligibles, parmi lesquels

l'assemblée choisit l'Abbé-Président. Les autres membres se répartissent les fonctions. 5 membres doivent être domiciliés à Perroy. La nomination des membres du Conseil a lieu à la majorité absolue.

Art. 7. - Le Conseil administre la Société, convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, organise les tirs et les fêtes. Le Conseil désigne le banneret. L'Abbé-Président, avec le Greffier ou le Trésorier, ont la signature sociale.

Art. 8. - L'Abbé-Président convoque et préside les séances du Conseil et les assemblées. Il veille à la bonne marche de la Société. Il ne vote qu'en cas d'égalité pour départager les voix.

Art. 9. - Le Lieutenant d'Abbé seconde l'Abbé-Président et le remplace en cas d'absence.

Art. 10. - Le Greffier est chargé de toutes les écritures de la Société et de la rédaction des procès-verbaux. Il est dépositaire des registres.

Art. 11. - Le Trésorier est le dépositaire des créances, dont il perçoit les intérêts. Il encaisse les finances d'entrée, les cotisations et exécute tous les travaux comptables de la Société.

Art. 12. - En règle générale, la Fête se célèbre tous les 4 ans, le deuxième dimanche d'août.

Art. 13. - Nul ne pourra tirer et participer à la Fête sans avoir préalablement payé ses dettes envers la société.

Art. 14. - Le Conseil organise le Tir une semaine avant la Fête.

Art. 15. - Chaque tireur doit se conformer au Plan de tir et observer les règles de l'élémentaire prudence.

Art. 16. - Les membres de la Société porteront l'insigne de la Société les jours de fête.

Finances

Art. 17. - L'assemblée générale fixe la finance d'entrée, la finance d'entrée d'un fils d'un membre, la cotisation annuelle et la rétribution du Conseil.

Art. 18. - L'aîné des fils hérite des droits de son père. Toutefois, le père peut désigner par testament un autre de ses fils pour lui succéder. Le père peut aussi, de son vivant, transmettre ses droits à celui qu'il voudra d'entre ses fils. Dans chaque cas, le fils concerné doit faire valoir ses droits avant la

prochaine Fête. D'autre part, le fils paiera la finance de passation des droits prévue par l'assemblée générale.

Art. 19. - En cas de décès d'un proche parent (père, mère, épouse, enfant, frère et sœur) durant l'année de la Fête, un membre peut demander au Conseil de reporter ses cotisations pour la prochaine Fête.

Divers

Art. 20. - L'assemblée générale est compétente pour toutes modifications aux présents statuts et pour tous les cas non-prévus dans ce règlement.

Art. 21. - Toute exclusion de membre est prononcée par l'assemblée générale pour de justes motifs.

Art. 22. - La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu que par décision des $\frac{3}{4}$ des votants lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés le vendredi 14 janvier 1977, lors de l'assemblée générale de l'Abbaye de Perroy.

L'Abbé-Président :
PIERRE MARTIN

Le Greffier :
CHARLES MULLER